

ZONE N

Caractère de la zone

Zone de protection des espaces forestiers et naturels.

Alata est riche par la diversité des paysages qui la compose. Sa géographie est fortement marquée par un relief imposant, celui de la Punta Mora. Ses massifs sont couverts de maquis plus ou moins évolués et de boisements de chênes verts.

A l'ouest, un paysage de landes domine jusqu'à la mer. Il s'agit d'espaces ouverts, exposés aux incendies récurrents. La limite entre les espaces agricoles et naturels reste assez floue : la terre est pauvre mais peut être localement considérée comme zone de parcours.

Le massif de la Punta se caractérise par des boisements divers d'eucalyptus, de mimosas, de résineux et de maquis bas.

Les talwegs sont des zones de boisements denses car humides : la ripisylve mais aussi les chênaies les caractérisent.

Les secteurs

- **Np** caractérise les zones naturelles sensibles présentant un intérêt patrimonial par la présence de bâtiments historiques et des projets de valorisation.
- **Np2** correspond au **hameau des Monticchi**.
- **Nj** désigne les anciens jardins en terrasses devant le village.
- **Nh** délimite l'emprise des zones inondables du Cavallu Mortu ou du Castagnola et de leurs affluents.
- **Nn** désigne les espaces remarquables littoraux tels qu'ils sont définis par la loi littoral, dont les ZNIEFF.
- **Nl** désigne les espaces proches du rivage tels qu'ils sont définis par la loi littoral.
- **Nt** désigne les locaux techniques des antennes de télécommunication de la Punta de Pozzo di Borgo.
- **Ny** désigne la parcelle destinée à l'aménagement d'un cimetière communal de Castelettu.

Le secteur Nc comprend 5 sous-secteurs : espaces dans lesquels une constructibilité limitée est autorisée au titre de l'article L.123-1-5 al.14

Le secteur Nc1 couvre les constructions isolées de Pichienesi.

Le secteur Nc2 couvre le périmètre du petit stade de Bocca d'Arena.

Le secteur Nc3 couvre les constructions autour du stade de Bocca d'Arena, Carra et Prati et Strada di i Mulini.

Cette constructibilité comprend les constructions d'habitation et leur annexe (Nc1 et Nc3).

Le secteur Nc4 permet un abri pour animaux de la ferme et stockage de fourrage (Nc4) dans le secteur de Castelettu.

Le secteur Nc5 concerne une extension du logement du gardien de la Punta et du château.

Les alignements d'arbres d'intérêt patrimonial et paysager, les espaces boisés classés figurent au plan.

SECTION I

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

RAPPEL

Tous changement d'affectation, demande d'autorisation de défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme et L. 311-3 du code forestier).
Les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation.
Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.430-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article N-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols non liées à la vocation de la zone et tout particulièrement :

- les extensions des constructions existantes,
- les caravanes, les mobil-home et les habitations légères de loisir.

En outre :

Le secteur "h" recouvre l'emprise inondable du Cavallu Mortu et de ses affluents ; et celle du Loraggiu-Castagnola. Dans cette emprise, toutes occupations et utilisations des sols sont interdites.

En Np sont interdits tous les travaux ne concernant pas directement la réhabilitation et la restauration du château et de l'ancien hameau des Monticchi (Np2).

En Nc2, sont interdites toutes installations et constructions non liées à l'exploitation du stade.

En Nc1, Nc3, Nc4 et Nc5 sont interdites toutes installations et constructions non expressément citées à l'article 2.

En Nj, sont interdites toutes les occupations et installations créant de la surface de plancher.

En Ny, sont interdites toutes les occupations ou utilisations des sols autres que celles liées à l'aménagement du cimetière communal.

En **Nn**, sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols autres que les aménagements prévus par l'article R-146-2 du code de l'urbanisme.

En **Nl**, sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles mentionnées à l'article 2.

Article N– 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

De manière générale et dans toute la zone sans exception, sont admis les travaux permettant d'améliorer la qualité environnementale, la sauvegarde des équilibres naturels, la protection des sols ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Sauf de le secteur "h" où elles sont interdites, les occupations et utilisations des sols de la zone sont soumises à condition.

En N :

- **La réutilisation de constructions existantes** sous condition qu'il n'y ait pas de changement de destination et qu'aucun renforcement ou installation de réseaux soit nécessaire.

Sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir par leur situation, leur nature ou les contraintes qu'elles produisent sur la zone, est admise **la reconstruction d'un bâtiment après sinistre** de même surface et sans changement de destination sous réserve que la construction d'origine ait été édifée régulièrement. La nature du sinistre ne doit pas être directement liée à un aléa naturel de mouvement de terrain ou d'inondation.

La reconstruction est interdite en Ni.

- Les aménagements et **les installations légères liés** aux activités de découverte de la nature pouvant s'insérer sans dommage dans l'environnement.
- **La rénovation des petits ouvrages traditionnels** selon leurs caractéristiques d'origine.
- **Les clôtures de terrains agricoles et les abris techniques** de moins de 30 m² utiles à l'activité agricole, dans le respect des sites et de l'environnement.

En Nc1, sont uniquement admises les constructions d'habitat, leur extension et leur annexes (dont les piscines) à condition de ne pas dépasser une surface de plancher maximale de 300 m² chaque parcelle existante au moment de l'approbation de la révision n°1 du P.L.U.

En Nc2 sont uniquement admis les locaux et les aménagements légers nécessaires au bon fonctionnement du stade.

En Nc3 sont uniquement admises :

Les constructions d'habitat, leur extension et leurs annexes (dont les piscines), à condition de ne pas dépasser une surface de plancher maximale cumulée de 185 m² et en un seul volume par parcelle au moment de l'approbation de la révision n°1 du PLU.

En Nc4, est uniquement admis un abri pour les chevaux et le fourrage à condition que sa surface ne dépasse pas 75 m². Un auvent est autorisé, couvrant une surface complémentaire de 25 m². Cet abri doit être conçu pour permettre un retour à l'état initial c'est-à-dire à caractère démontable et en bois.

En Nc5 est uniquement admise une extension limitée de la construction existante d'une surface de plancher maximale de 30m².

Par ailleurs,

Dans le secteur Nt, sont uniquement admis les aménagements, équipements et constructions nécessaires au fonctionnement du centre de radio-télécommunications.

Dans le secteur Ny sont uniquement autorisés

- les travaux nécessaires à la réalisation du cimetière communal. Sont autorisés les caveaux et les chapelles à condition que les inhumations ne produisent aucun enfouissement en pleine terre et que des mesures adaptées d'étanchéité soient prises pour éviter toutes infiltrations vers la nappe phréatique.

Dans le secteur Nl sont uniquement admis

- La réfection des bâtiments et l'amélioration des constructions existantes sans changement de destination, sans renforcement des réseaux ou mise en place des réseaux lorsque ceux-ci sont insuffisants ou inexistantes.

Sont admis dans le secteur Nn uniquement

- Les aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.
- Ainsi que les installations et aménagements légers nécessaires aux activités agricoles.

SECTION II

Conditions de l'occupation des sols

Article N– 3 Accès et voiries

RAPPEL

Les chemins de randonnées communaux traversant ou desservant des exploitations agricoles doivent être maintenus ouverts ou faire l'objet d'aménagements compatibles avec les deux usages.

En Nc, les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre les incendies, protection civile, brancarde.

Article N– 4 Desserte par les réseaux

a- Eau Potable

Lorsque le réseau d'eau potable public existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute opération requérant une alimentation en eau.

Aucun renforcement du réseau ne sera réalisé en cas d'extension des constructions existantes ou de réhabilitation de bâtiments.

Sur les secteurs Nc et Np uniquement :

Pour toutes les constructions ou installations qui ne peuvent être directement alimentées par un réseau public d'eau potable, la réalisation d'un forage à la charge du constructeur est autorisée à réaliser dans le respect de la réglementation en vigueur.

Aucun renforcement du réseau public ne peut être exigé.

Toute ressource privée utilisée dans le cadre d'une activité recevant du public doit bénéficier d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

b- Assainissement

Les eaux usées d'assainissement individuel doivent être prétraitées et traitées. Elles ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

En zone d'assainissement non collectif, toutes les eaux usées devront impérativement être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol.

Elles doivent être traitées prioritairement sur la parcelle ou, à défaut, sur une parcelle annexe ; la servitude ainsi créée doit faire l'objet d'un acte notarié.

La réglementation en matière d'implantation des installations par rapport aux limites s'appliquera à cette parcelle.

S'appliquent les dispositions du SPANC en vigueur et l'arrêté préfectoral n°2012-143-0003 du 22 mai 2012 (joint dans les annexes sanitaires) qui précise, notamment, les distances d'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées par rapport aux limites séparatives et par rapport aux cours d'eau. Celles-ci sont rappelées aux articles 6 et 7.

c- Eaux pluviales

L'imperméabilisation de la parcelle doit être limitée.

Tout projet de construction doit prendre en compte l'évacuation des eaux pluviales par la réalisation d'ouvrages suffisamment adaptés.

Les aménagements doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales par les voies naturelles du site ou par les dispositifs publics existants réalisés à cet effet.

Si le dispositif est insuffisant ou inexistant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire.

Ces aménagements ne doivent pas occasionner des phénomènes d'érosion ponctuels sur le site récepteur, même si celui-ci est situé en dehors de l'unité foncière aménagée.

La priorité doit être donnée au traitement des eaux pluviales par infiltration afin de limiter les rejets sur les fonds inférieurs.

Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration bassin de récupération pour les eaux d'arrosage...) plutôt que par l'utilisation systématique des bassins de rétention.

Il est strictement interdit de cuveler, de buser les rus et cours d'eau qui traversent la parcelle sauf ponctuellement au niveau de l'aménagement des passages des voies et accès.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçus pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique justifiée de procéder par infiltration, le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (rus, talwegs, cours d'eau) se fera avec l'accord des services compétents.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (avaloirs, ouvrages récepteurs et de transit...) existants sur le domaine public et privé doivent être maintenus.

Si les avaloirs et les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales existent mais doivent être détournés ou modifiés, ces travaux sont à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle impactée ou du porteur de projet, après validation des services techniques compétents.

De nouveaux ouvrages peuvent être imposés en bordure de voirie publique ou privée, à la limite de deux parcelles ou au maximum tous les 50m.

Lorsque la voie est publique, le dispositif créé sera à la charge du propriétaire de la voirie, de la commune pour les routes communales, du département pour les routes départementales ; lorsque la voie est privée, le dispositif créé sera à la charge du ou des propriétaires concernés par cet ouvrage ou, le cas échéant, par le porteur de projet.

Dans le secteur Ny : il est strictement interdit modifier l'état naturel du ruisseau *Grugnellu*.

Les eaux pluviales du secteur seront collectées de manière à éviter des écoulements dans les caveaux et tombes. Les eaux pluviales en provenance des terrasses et allées carrossables seront collectées et évacuées par un réseau enterré vers le talweg.

En dehors des emprises carrossables, le sol restera en enherbé ou en gravillons pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux de surface.

d- Electricité et téléphone

Sur les sous-secteurs Nc1, Nc3 et le secteur Np uniquement :

Les raccordements et les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique et câbles téléphoniques sur le domaine public ou sur le domaine privé devront être réalisés en souterrain. Si celui-ci était inexistant, le recours à des dispositifs d'énergie renouvelable est autorisé pour un usage domestique et à condition d'être intégrés dans le projet initial. Aucun renforcement du réseau ne sera autorisé.

Dans un intérêt esthétique et paysager, les réseaux de téléphone et d'électricité (basse et moyenne tension) seront enterrés, sauf impossibilité technique.

Article N-5 Caractéristiques des terrains

Sans objet

Article N -6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sous-secteurs Nc1, Nc3 et secteur Np uniquement : l'implantation se fera à au moins 8 m. de l'emprise des voies communales.

Sous-secteurs Nc2 et 4 : l'implantation sera réalisée à au moins 8 m. de l'emprise des voies publiques.

Sous-secteur Nc5 : l'implantation sera réalisée en alignement de la façade de la construction existante ou en recul d'au moins 2 m.

De manière générale dans toute la zone, lorsqu'un **élargissement est envisagé** (figurant ou non sous forme d'emplacement réservé) par le service compétent, le recul pourra être augmenté de la largeur de l'emprise estimée.

Sur l'ensemble de la zone, les constructions sont implantées à au moins 15 m. des berges, des rus et talwegs.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-143-0003 du 22 mai 2012 (joint dans les annexes sanitaires).

Elle est interdite à moins de 35 m :

- d'un captage déclaré ou autorisé de type collectif privé, concernant un usage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Ny : la clôture et le portail seront implantés à au moins 10 m de l'emprise du chemin communal et des berges du ruisseau Grugnellu. Cette marge de 10 m. maintiendra une vocation naturelle et ne pourra être utilisée comme aire de stationnement.

Article N – 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De manière générale, l'implantation doit être réalisée à au moins 3 m. (au moins 5 m pour les piscines).

Cas particuliers : à 15 m. des limites ayant un contact avec des EBC. En cas d'impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle, l'implantation de la construction se réalise à la distance maximale rendue possible. Les piscines s'implanteront à au moins 10 m.

La piscine se situe dans les abords immédiats de la construction.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-143-0003 du 22 mai 2012 (joint dans les annexes sanitaires) :

- pour les terrains présentant une pente supérieure à 5%, le dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement doit être distant en tout point d'au moins 6 m. des limites séparatives du terrain.
- pour les terrains présentant une pente inférieure ou égale à 5%, la distance du dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être ramenée à 3 m. des limites séparatives du terrain après avis du SPANC.

Toute division parcellaire d'un terrain sur lequel est en service un assainissement autonome doit veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Article N – 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Article N – 9 Emprise maximale au sol

Np2 des Monticchi : l'emprise des bâtiments respectera strictement celles des bâtiments existants.

Nc4 : 100 m² au sol.

Article N – 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur à l'égout se calcule par rapport au premier plancher habitable.

La hauteur maximale se calcule à partir du sol naturel jusqu'au faîtage. Ne sont pas prise en compte les antennes, cheminées, dispositifs de ventilation.

Les adaptations au sol ne peuvent pas disposer d'ouverture.

L'adaptation au sol ne peut excéder 2 m.

Dans les secteurs Nc uniquement :

La hauteur des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 7 m.

Dans le secteur Np2 des Monticchi : 12 m.

Dans le sous-secteur Nc4 : 2,5 m de hauteur

Dans le sous-secteur Nc5 : hauteur maximale de la construction existante.

Dans le secteur Ny :

La hauteur à l'égout des tombes et caveaux ne peut excéder 3,5m.

Article N – 11 Aspect extérieur des constructions

Sur le secteur Nc uniquement :

RAPPEL

Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leurs aspects extérieurs porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

Afin **d'apprécier au mieux l'impact paysager du projet** de construction, le dossier de permis devra comporter des croquis, photomontage et/ou dessins. Le volet paysager devra préciser

par une ou des coupes topographiques l'implantation de la construction, les modifications effectuées par rapport au profil initial du sol (terrassement, excavation, enrochement...), les hauteurs de chaque niveau, y compris les vides sanitaires. Il inclura également une vue d'ensemble de la construction dans le grand paysage et des vues d'angles afin d'apprécier son insertion dans le site.

Prescriptions réglementaires

1 - Implantation et adaptation au sol des constructions

De manière générale, sont interdits :

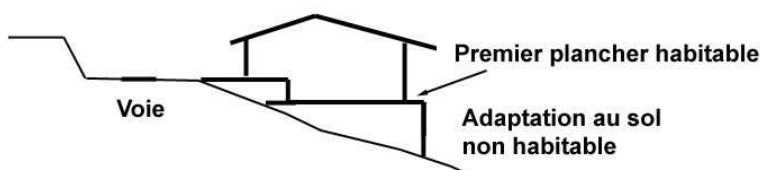
- les enrochements destinés au soutènement des plateformes à bâtir et destinés à l'aménagement des déblais-remblais du projet ;
- les implantations en lignes de crêtes ; le faitage de la toiture sera en dessous de celle-ci.

Pour les équipements publics, ces interdictions sont levées pour les aménagements liés aux voies publiques et à la consolidation des berges de ruisseau, s'il n'existe aucune alternative technique dûment justifiée et en l'absence de contre indications environnementales.

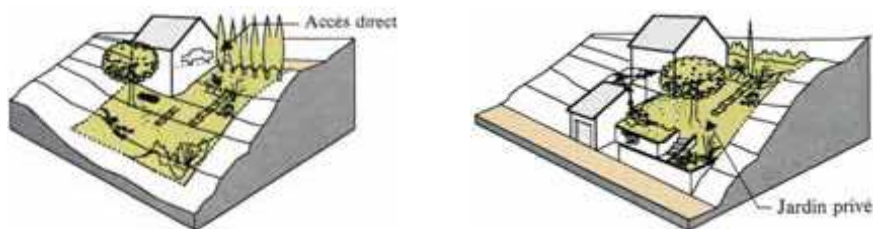
Dans tous les cas, les modifications du terrain naturel doivent être réduites autant que possible et les fronts de déblais ne doivent pas être visibles.

Sur les terrains en pentes, les constructions adossées au terrain doivent être privilégiées.

Pour les constructions sans adaptation au sol, les déblais sont limités à 200 cm par rapport au terrain naturel post construction.



De manière générale, les mouvements de terrains, déblais et remblais hors bâtis seront traités de manière à restituer la forme du terrain naturel, aménagés sous forme de terrasses successives ou traités avec des ouvrages adaptés et intégrés.



2 – Style des constructions

Les volumes annexes seront de même style que la construction principale, sauf en cas de volumes enterrés ou semi enterrés.

Sont interdits : les pastiches de construction régionale.

3 - Toitures

Pour les constructions en bois ou apparence bois sont utilisées de préférence les tuiles bois, les bardeaux bois, ou les toits terrasses.

Restauration – rénovation :

En cas de rehaussement d'une construction mitoyenne existante, celle-ci doit conserver la pente d'origine ou adopter celle de la toiture qu'elle jouxte.

4 - Volumes

Restauration – rénovation : les extensions doivent s'inspirer des volumes de la construction d'origine.

De manière générale, sont interdits :

les volumes circulaires, les tours - sauf en Np2-.

5 - Façades et ouvertures

Constructions existantes : les nouvelles ouvertures doivent être de même gabarit que celles existantes et ne doivent pas affecter la qualité de la construction.

6- Matériaux

Les matériaux apparents en façade doivent conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

Construction nouvelle :

Le choix des matériaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement bâti et au paysage.

Nc4 - Abri pour animaux : construction uniquement en bois.

Restauration- rénovation-extension

Doivent être utilisés les matériaux identiques ou similaires à ceux de la construction d'origine.

Pour les constructions en bois, le bardage doit être privilégié aux rondins bois.

Sont interdits :

- *les tôles, les plaques en PVC et assimilées, dont les bardages métalliques*
- *les supports d'enduits à nu (parpaings, briques...).*

7 - Colorations

Les teintes doivent s'apparenter à la teinte générale du hameau ou aux teintes des constructions avoisinantes. La coloration doit se fondre au mieux avec les tons et des teintes du site d'implantation : il convient ainsi de privilégier les couleurs roche, terre, sable, ocre peu prononcé.

Pour les constructions en bois, les tons clairs, "miel"... doivent rester très secondaires

Sont interdites :

- *sauf pour les menuiseries, les teintes vives et trop foncées et les tuiles "rouge vif".*

8 - Clôtures sur voie publique et en limites séparatives

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures seront de préférence de composition simple (grillage discret, piquet bois, haie vive sans grillage) et les haies vives d'essences locales du site ou plantées.

La disposition est la suivante : espace privé/grillage/plantations/espace public.

Les clôtures devront respecter les pratiques locales telles l'utilisation des piquets en châtaigniers ; les murets ou murs bahut ne seront admis qu'en pierres sèches et en granite.

Les clôtures en grillage fin seront doublées de part et d'autre d'une haie vive d'essences locales.

Dans le secteur Ny :

Les clôtures doivent être implantées à au moins 10 m. des berges du ruisseau et du chemin communal.

Les clôtures seront de composition simple avec une hauteur maximale comprise entre 120 et 150 cm. Elles disposeront de plusieurs passages destinés à la circulation de la petite faune. Le mur bahut ne dépassera pas 20 cm. Les parties maçonnées se limitent aux abords immédiats de (ou des) l'entrée(s).

Dans tous les cas, des plantations ou la végétation du site accompagneront les clôtures pour en assurer la bonne insertion.

Le portail sera de préférence en ferronnerie mais sans fioritures excessives.

Portails : ils sont non obligatoires

En cas de pose : ils seront uniquement en bois.

Les murs de soutènement doivent, autant que possible, être conçus en terrasses pour des raisons paysagères avec une hauteur maximale conseillée de 180 cm. Des hauteurs supérieures sont admises pour des raisons techniques et de sécurité.

Sont strictement interdits :

- les panneaux rigides métalliques (photo),
- les niches incorporées dans l'ouvrage,
- les claustras, les tubes, les barbelés,
- le couronnement de murs par des tuiles, pierres,
- les balustres,
- les poternes,
- les clôtures maçonnées non enduites,
- les canisses et toiles synthétiques.



9- Extensions de bâtiments, adjonctions

Elles devront être réalisées dans le respect des caractéristiques de la construction d'origine : géométrie, volumétrie, teintes et matériaux.

Les vérandas sont uniquement autorisées dans le projet de construction neuve.

Sur les constructions traditionnelles, **les nouveaux balcons ou terrasses** seront de facture légère.

Est interdite :

la fermeture des loggias et balcons par des baies.

10 – Volets et fermetures

Construction nouvelle : ces éléments seront de même style sur l'ensemble de la construction.

Restauration – rénovation- extension :

Le type doit être homogène et adapté à la construction d'origine ainsi qu'aux extensions.

Dans la mesure du possible, sur **l'habitat ancien traditionnel** :

- les volets traditionnels qui peuvent être conservés le seront ; les volets devant être remplacés seront identiques ou similaires.
- les volets seront posés au nu extérieur de la façade.

De manière générale, **en cas de pose de volets roulants**, sauf sur l'habitat ancien traditionnel où ils sont interdits, les coffres devront impérativement être posés à l'intérieur des constructions ou être dissimulés derrière des lambrequins ou, dans le cas de constructions neuves, former un linteau intégré à la maçonnerie.

11 - Boîtes aux lettres

La pose doit être soignée.
Elles sont interdites sur le domaine public.

12- Energie renouvelable

Les éléments producteurs d'énergie doivent être intégrés dans les volumes architecturaux et ne pas dépasser les hauteurs fixées dans le présent règlement. Ils peuvent, le cas échéant, être posés au sol ou intégrés dans les éléments extérieurs sans porter atteinte, dans tous les cas, à la qualité environnementale et paysagère du site.

13– Petit patrimoine rural et éléments d'intérêts sur la parcelle

Doivent être préservés et intégrés au projet tous éléments du petit patrimoine local (four à pain, muret en pierres sèches, bergeries, fontaines...) ou autres éléments naturels caractéristiques du paysage de la parcelle ou du site (amas rocheux, bosquets, ripisylves).

14 – Antennes, paraboles et système de climatisation

Ces éléments ne doivent pas être visibles des voies ou espaces publics.
Ils seront installés de préférence au sol ou, à défaut, en façades secondaires.

Pour les paraboles posées en façade, il convient de choisir des tons et des teintes adaptés à ceux de la façade d'appui ou d'opter pour des modèles discrets (réduits).

Les antennes de radio télécommunications d'intérêt collectif seront d'une teinte adaptée au site support.

Article N – 12 Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées

Pour tout projet de construction destiné à l'accueil du public, les aires de stationnement ne feront l'objet d'aucuns travaux d'imperméabilisation du sol ; l'aspect naturel du site devra être préservé.

En Nc et Ny : des revêtements des aires de stationnement seront perméables.

Dans le secteur Ny uniquement : le stationnement se fera à l'intérieur de la parcelle mais en dehors de la bande des 10 m laissée libre le long des berges du ruisseau.

Article N – 13 Espaces libres et plantations

a- Les espaces boisés

Les espaces boisés classés, forêts, parcs à conserver ou à créer, au titre de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme figurent sur le document graphique.

Les alignements d'arbres ou individus exceptionnels représentant un intérêt patrimonial à protéger au titre du paysage sont indiqués sur le document graphique.

Dans le secteur Nc : les arbres existants significatifs par leur taille ou leur essence doivent être conservés.

Dans le secteur Ny : l'aménagement prendra en compte les bosquets existants ou les arbres isolés et assurera, autant que possible, leur conservation. Une approche paysagère est fortement recommandée.

b - Les plantations

Le maintien de la végétation de la parcelle pour la réalisation des haies doit être privilégié. Les plantations seront de préférence des espèces locales et/ou peu exigeantes en eau.

De manière générale, sont interdites :

les plantations d'espèces envahissantes dont la liste est jointe en annexe du règlement.

Dans les sous-secteurs Nc1, Nc3 et le secteur Np: si des clôtures sont installées, des haies vives d'une hauteur minimale de 1,80 m seront plantées sur la partie extérieure à celle-ci.

Secteur Ny :

Les espèces envahissantes figurant en annexe sont strictement interdites ainsi que les palmiers et toutes espèces arborescentes exotiques. Les plantations doivent être, de préférence, faiblement consommatrices en eau et adaptées au climat local. La bande des 3 m le long du ruisseau doit conserver la végétation arbustive et arborescente initiale ; en cas de plantations, ne sont admises que les espèces présentes naturellement sur le site.

Le projet intégrera une trame végétale comprenant la totalité de la parcelle en utilisant la végétation du site et des plantations.

Sont interdites :

les essences exotiques de plus de 2 m de haut à l'âge adulte (type palmiers).

Sont à éviter : *les essences fortement consommatrices d'eau (mimosas, eucalyptus, laurier rose, bambous...) et fortement inflammables (mimosas, cyprès, bruyères, lauriers, résineux, eucalyptus...*

SECTION III

Possibilités maximales d'occupations des sols

Article N – 14 Coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de C.O.S dans la zone. Toutefois, les possibilités maximales de construction sont fixées dans cet article ainsi qu'à l'article 2.

SECTION IV

Performance énergétique et environnementale

Infrastructures et réseaux de communication électronique

Article N – 15 Performance énergétique et environnementale

Sans objet

Article N – 16 Infrastructure et réseaux de communication électronique

Sans objet